

Projet de règlement grand-ducal

fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible

Avis du Conseil d'État

(21 juillet 2023)

Par dépêche du 11 juillet 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 13 juillet 2023.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen entend fixer la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible. Il est fondé sur l'article 33*septies* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui prévoit en son paragraphe 2, alinéa 3, qu'un « règlement grand-ducal fixe la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du DAP est admissible en tenant compte des divisions prévues à l'article 29 ».

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il est recommandé de faire abstraction du terme « désigné » à deux reprises, car superfétatoire. Pour améliorer la lecture du tableau figurant en annexe, il est demandé de compléter l'article sous examen par la phrase suivante :

« L'élève détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle repris à la colonne gauche du tableau figurant à l'annexe est admissible à la formation préparant au diplôme de technicien correspondante reprise à la colonne droite dudit tableau. »

Article 2

Les termes « du début » sont superfétatoires et à supprimer.

Article 3

Le trait d'union entre le terme « attributions » et le terme « est » est à supprimer.

Annexe

Le tableau repris sous forme d'annexe au règlement en projet sous revue doit suivre immédiatement le dispositif proprement dit et est à faire précéder de l'intitulé « **ANNEXE** ». Suite à l'observation relative à l'insertion d'une phrase supplémentaire à l'article 1^{er}, les intitulés des colonnes gauche et droite du tableau sont à remplacer respectivement par les sigles « DAP » et « DT ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz